

fait la une des « Cahiers de la BD ». Il ne s'agissait nullement pour M. Marabout de provoquer ou d'aviver les personnages de Tintin qui sont mis en scène de façon somme toute conventionnelle, bien qu'agrémente de clins d'œil sensuels ne dépassant pas les codes des *pin-up* des *comics* américains, conformément à l'hommage qu'il a souhaité rendre à Hergé en imaginant un Tintin ayant accédé à un âge adulte.

85. Bien qu'Hergé ait refusé que Tintin succède à sa mort, au contraire d'Uderzo (Astérix) ou de Morris (Lucky Luke) par exemple dont les héros ont survécu au décès de leurs créateurs par l'édition de nouveaux albums composés par d'autres dessinateurs, ou encore qu'il ait délibérément « ignoré », hormis la caricature de la Castafiore ou la gouvernante Irma, le genre féminin dans ses bandes dessinées, par pudeur ou par respect mais sûrement pas par misogynie, la démarche de M. Marabout ne dénature pas l'œuvre au point que son esprit s'en serait trouvé altéré.

86. Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté Mme F.V. de sa demande relative à l'atteinte au droit moral de l'œuvre d'Hergé. Y ajoutant, la cour déboutera la fondation Hergé de ce chef de demande.

Sur les mesures de réparation

87. La société Tintinimagination demande à la cour d'ordonner à M. Marabout de cesser, sous astreinte, les actes de contrefaçon ou leur exploitation et de communiquer, sous astreinte, tous éléments comptables relatifs à la production, la commercialisation et la communication de ses toiles et lithographies, de le condamner à lui payer une provision de 20.000 EUR à valoir sur les dommages et intérêts en réparation de son préjudice économique et moral et de le condamner à lui payer la somme de 10.000 EUR au titre des actes de parasitisme.

88. En outre, la société Tintinimagination demande à la cour d'ordonner à M. Marabout à justifier, sous astreinte, de la destruction de tous les exemplaires des œuvres contrefaisantes et à informer, sous astreinte, toutes les personnes à qui il a vendu une toile contrefaisante (ou toute reproduction de celle-ci sur quelque support que ce soit) du caractère contrefaisant de ces objets, de l'interdiction de les exposer, de les diffuser ou de les vendre et d'en justifier.

1. La cessation de la contrefaçon

89. M. Marabout a continué sa série Hergé-Hopper malgré le procès en cours puisque certaines toiles datent de 2021 et qu'il ressort d'un procès-verbal de constat d'huissier établi le 13 octobre 2021 par Mme Cesca, huissier de justice à Paris, que ses productions existent toujours sur le site de la galerie « 3 cerises sur une étagère ».

90. Il conviendra de mettre fin aux actions de contrefaçon en ordonnant à M. Marabout de cesser toute reproduction, représentation, adaptation et plus généralement toute exploitation directe ou indirecte des personnages originaux de l'œuvre « Les Aventures de Tintin » et notamment (mais non exclusivement) des personnages de Tintin, du chien Milou, du capitaine Haddock, de Bianca Castafiore, de Nestor, du professeur Tournesol et des Dupont et Dupond, ou de toute autre œuvre créée par Hergé, et ce sous astreinte de 500 EUR par infraction constatée passé un délai de quinzaine à compter de la signification de l'arrêt, la notion d'infraction étant entendue individuellement pour chacune des toiles ou lithographies commercialisées.

[...]

4. Les dommages et intérêts pour parasitisme

99. Le préjudice lié aux actes de parasitisme, pour lequel la société Tintinimagination sollicite le paiement d'une somme de 10.000 EUR, n'est pas spécialement motivé.

100. Une somme de 5.000 EUR est suffisante pour compenser le préjudice subi.

5. La destruction des œuvres

101. Sur ce point, M. Marabout indique que « la destruction est une sanction extrême pour un artiste ! Il n'y a pas lieu à détruire (son) travail s'il prend l'engagement de conserver les toiles non vendues, pour son usage personnel. En tout état de cause, il n'existe pas de toile en stock » (page 122 de ses conclusions).

102. En vertu du principe de proportionnalité, la destruction des œuvres sollicitée par les demandeurs ne sera pas ordonnée, d'abord parce que la brutalité de cette sanction serait sans commune mesure avec le préjudice subi, ensuite parce que M. Marabout a vendu la plupart d'entre elles, si ce n'est la totalité.

103. Par ailleurs, il est parfaitement concevable que les œuvres restant en stock, bien que contrefaisantes, soient cantonnées à une exposition dans un espace privé.

[...]

Par ces motifs

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort, par mise à disposition au greffe conformément à l'article 451, alinéa 2, du Code de procédure civile,

Reçoit la fondation Hergé en son intervention volontaire,

Rejette l'exception de procédure soulevée par M. Xavier Marabout,

Infirme le jugement du tribunal judiciaire de Rennes du 10 mai 2021, sauf en ce qu'il a déboutré Fanny F.V. épouse R. de sa demande au titre de l'atteinte au droit moral de l'œuvre d'Hergé,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboute également la fondation Hergé de sa demande formée au titre de l'atteinte au droit moral,

Dit que M. Xavier Marabout a reproduit sans autorisation, dans ses toiles « Hôtel Osborne, chambre 379 », « Psychologie », « Rencontre sur Great Hills Road », « Rupture à Cap Cod », « Baiser sous le pont de Queensboro », « En motocyclette dans le Vermont », « Instant de solitude », « La Triumph de Mademoiselle Ryden », « Le petit café du matin », « Nuit d'été », « Traviata Hôtel », « Un soir à la fenêtre », « Voltige rouge », « Balade amoureuse en Lincoln Zéphir », « Moulinsart au soleil », « Psychose sur la voie ferrée », « Rédaction de nuit », « Vacances en Buick Roadmaster », « Visite estivale en Bugatti Torpèdo », « Sexy Suey », « Taxi pour noctambules », « Dimanche matin en Cadillac », « Lune de miel », « L'affaire Haskell », « Vague à l'âme », « Dernière station avant la Lune », « Sur la banquette du New York express », « Rencontre en Amérique et Fenêtre sur Rue », « Nuit américaine », « Tintin et Christina », « Le téléphone bleu », « Matin ensOLEillé », « Tintinatic », « La chaussure sur un toit brûlant », « Sur le trottoir », « La vie en rose », « Panne à Manhattan », « Désir d'amerrissage » et « Ballons en terrasse », les personnages originaux de Tintin, du chien Milou, du capitaine Haddock, de Bianca Castafiore, de Nestor, du professeur Tournesol et des Dupont et Dupond ainsi que d'autres éléments de l'œuvre « Les Aventures de Tintin » créés par Georges Rémi alias Hergé,

En conséquence,

Ordonne à M. Xavier Marabout de cesser toute reproduction, représentation, adaptation, et plus généralement toute exploitation directe ou indirecte des personnages originaux de l'œuvre « Les Aventures de Tintin » et notamment (mais non exclusivement) des personnages de Tintin, du chien Milou, du capitaine Haddock, de Bianca Castafiore, de Nestor, du professeur Tournesol et des Dupont et Dupond, ou de toute autre œuvre créée par Hergé, et ce sous astreinte de 500 EUR par infraction constatée passé un délai de quinzaine à compter de la signification de l'arrêt, la notion d'infraction étant entendue individuellement pour chacune des toiles ou lithographies commercialisées,

Ordonne à M. Xavier Marabout de produire son avis d'imposition 2021 et une attestation de la galerie « 3 cerises sur une étagère » indiquant la date, le nom et le prix de vente de chacune des œuvres incriminées, soit en original, soit sous forme de lithographies ou de reproductions quelconques,

Condamne M. Xavier Marabout à payer à la société Tintinimagination une provision de 15.000 EUR à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices,

Condamne M. Xavier Marabout à payer à la société Tintinimagination la somme de 5.000 EUR au titre des actes de parasitisme,

Déboute la société Tintinimagination de ses demandes tendant à ordonner la destruction des œuvres contrefaisantes ou l'information de leurs acheteurs,

Déboute M. Xavier Marabout de sa demande de dommages et intérêts pour dénigrement,

[...]

Cour d'appel de Paris 5 juin 2024

Siège : I. Douillet (prés. ch.),
F. Barutel et D. Bohée (cons.)

I.X. (M^{es} Baechlin et Bourgeois)
c. O.Z. (M^{es} Grappolet-Benetreau et Andrieu),
SARL Magis SRL (M^{es} Grappolet-Benetreau et Andrieu), SARL TURENNE ÉDITIONS (M^{es} Fischer et Sur), SARL GALERIE T.L. (M^{es} Fischer et Sur) et EPIC LA MONNAIE DE (...) (M^{es} Pachalis et Le Gunehec)

RG n° 22/14922

Droit d'auteur – Présomption de titularité du droit d'auteur – Art conceptuel – Recevabilité – Exception de procédure

Par un jugement du 8 juillet 2022, le tribunal judiciaire de Paris a débouté Daniel Druet d'une action en contrefaçon dirigée à l'encontre de Maurizio Cattelan pour deux raisons essentielles : d'une part, Cattelan bénéficiait d'une présomption de titularité sur les œuvres litigieuses et, d'autre part, Cattelan n'ayant pas été directement assigné par Druet, le second ne pouvait émettre de prétentions à l'encontre du premier et, dès lors, ne pouvait entreprendre de renverser la présomption. L'appel ne permettant ni d'émettre de nouvelles prétentions, ni de mettre à la cause de nouvelles parties, Daniel Druet a dû composer avec le fait qu'il n'avait pas assigné Cattelan, d'une part, et qu'il revendiquait la paternité exclusive des œuvres litigieuses, d'autre part. Il tenta de trouver une brèche procédurale, sans succès.

Auteursrecht – Vermoeden van houderschap van auteursrecht – Conceptuele kunst – Ontvankelijkheid – Procedurele exceptie

Bij vonnis van 8 juli 2022 heeft de 'Tribunal judiciaire' te Parijs de vordering van Daniel Druet tegen Maurizio Cattelan wegens inbreuk op het auteursrecht afgewezen om twee

fundamentele redenen : enerzijds werd Cattelan vermoed auteur te zijn van de werken in kwestie en anderzijds, aangezien Cattelan niet rechtstreeks door Druet was gedagvaard, kon Druet geen vorderingen instellen tegen Cattelan en kon hij dus ook niet proberen om het vermoeden te weerleggen. Aangezien het beroep niet toeliet nieuwe vorderingen in te stellen of nieuwe partijen bij de zaak te betrekken, moest Daniel Druet enerzijds omgaan met het feit dat hij Cattelan niet had gedagvaard en anderzijds met het feit dat hij het exclusieve auteurschap van de werken in kwestie opeiste. Hij probeerde tevergeefs een procedureel achterpoortje in de wet te vinden.

— Arrêt

[...]

Exposé du litige

M. I.X. est un sculpteur, grand prix de Rome 1968, ayant notamment réalisé des bustes de personnalités françaises, ainsi que de nombreux personnages en cire pour le musée [9] à [Localité 12], dont il a été le sculpteur attitré de 1973 à 1983.

M. O.Z. est un artiste contemporain italien, chante de l'art conceptuel et de l'hyperréalisme, principalement révélé par le galeriste T.L. qui en assure la promotion et procède à la vente de ses œuvres, notamment via la société Turenne Éditions.

I.X. expose avoir été contacté en 1999 par T.L., à la demande de O.Z., afin de réaliser huit sculptures en cire entre 1999 et 2006, lesquelles ont été ensuite exposées sous les intitulés :

- « La Nona Ora » (version 1999), représentant le Pape [V], les yeux fermés ;
 - « La Rivoluzione Siamo Noi » (2000), représentant O.Z. en taille réduite, en costume de laine suspendu à un portemanteau ;
 - « Sans titre » ou « Le petit Z de Rotterdam » (2000), représentant le visage de O.Z. et ses deux mains transperçant le plancher d'une salle d'exposition pour rejoindre les spectateurs ;
 - « Him » (2001), représentant un petit garçon à genoux, dont le visage est celui d'H.J. ;
 - « Frank and Jamie » (2002), représentant deux policiers américains en uniforme, tête à l'envers et pieds au ciel ;
 - « U. » (2002), représentant le buste du mannequin U.P. seins nus, façon « trophée de chasse » ;
 - « Betsy » (2003), représentant une grand-mère assise dans un congélateur, porte ouverte ;
 - « Now » (2004), représentant A.S.K. dans son cercueil.
- Au début des années 2000, I.X. a vainement sollicité auprès de la Galerie T.L. que « toute

diffusion au sujet de [ses] œuvres mentionne [son] nom en tant que sculpteur réalisateur des personnages de cire (cela au même titre que figure le nom du photographe, auteur des images qui sont diffusées) ».

La Monnaie de [Localité 12], établissement public industriel et commercial, a accueilli du 21 octobre 2016 au 8 janvier 2017 une exposition intitulée « Z, not afraid of love », dans laquelle ont été exposées quatre des œuvres précitées à savoir « La Nona Ora », « La Rivoluzione Siamo Noi », « Him » et « Le petit Z de Rotterdam » sans mention du nom de I.X..

S'estimant lésé dans sa qualité d'auteur, selon lui exclusif, des œuvres précitées, M. X. a, par actes des 24 avril et 3 mai 2018, fait assigner la Galerie T.L., la société Turenne Éditions et la Monnaie de [Localité 12] devant le tribunal de grande instance, devenu tribunal judiciaire de Paris, en contrefaçon de droits d'auteur.

Par exploits d'huissier des 6 et 10 décembre 2018, la Monnaie de [Localité 12] a fait assigner en intervention forcée et en garantie M. O.Z. et la société Magis au titre du contrat de partenariat, de prêt d'œuvre et de cession de droits conclus pour les quatre œuvres litigieuses exposées. Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du 10 janvier 2019.

La Galerie L. et la société Turenne Éditions ont notifié des conclusions aux fins d'irrecevabilité du fait notamment que O.Z., qui bénéficie d'une présomption de titularité sur les droits d'auteur revenus, n'a pas été assigné par M. X. L'incident a été renvoyé par le juge de la mise en état devant le tribunal.

Par jugement en date du 28 février 2020, le tribunal, après avoir indiqué dans les motifs du jugement, « Il ressort de ce qui précède qu'à ce stade de la procédure, (...) et alors qu'il n'appartient pas encore au tribunal de statuer sur la question de la titularité des droits sur les œuvres litigieuses, ni de se prononcer sur le bien-fondé de l'action en contrefaçon, I.X. est bien recevable en ses demandes vis-à-vis de la société Turenne Éditions et de la Galerie L. », a notamment :

- débouté la société Turenne Éditions et la Galerie T.L. de leur fin de non-recevoir,
- dit que la poursuite de l'instance sera régularisée par décision judiciaire séparée, laquelle renverra les parties vers le juge de la mise en état pour réouverture des débats sur les autres points du litige en cours.

Par jugement rendu le 8 juillet 2022, dont appel, le tribunal judiciaire de Paris :

- dit M. I.X. irrecevable en ses demandes de contrefaçon de droits d'auteur ;
- condamné M. I.X. à verser les sommes de 10.000 EUR à la Galerie T.L. et la société

Turenne Éditions ensemble, et de 10.000 EUR à la Monnaie de [Localité 12] sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamné M. I.X. aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Normand et associés, pour ceux dont elle aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

M. X. a interjeté appel de ce jugement le 5 juillet 2022.

Dans ses dernières conclusions numérotées 2, transmises le 12 janvier 2024, M. X., appelant, demande à la cour de :

Vu les articles 122, 480 et 1355 du Code de procédure civile,

Vu l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

- juger que le jugement incident du tribunal judiciaire de Paris du 28 février 2020 était revêtu de l'autorité de la chose jugée ;

À titre subsidiaire :

- juger que le jugement incident du tribunal judiciaire de Paris du 28 février 2020 était mal fondé ;

En conséquence :

- infirmer la décision dont appel en ce qu'elle a déclarée [sic] irrecevable l'action de Monsieur I.X. et l'a condamné à verser 10.000 EUR à la Galerie T.L. et la société Turenne Éditions ensemble et 10.000 EUR à la Monnaie de [Localité 12] ;

Statuant à nouveau :

- débouté toutes les parties de leurs demandes fins [sic] et conclusions ;

— condamner solidairement les parties défenderesses à verser à Monsieur I.X. la somme de 35.000 EUR en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

— condamner solidairement les parties défenderesses aux entiers dépends dont recouvrement au profit de Maître Jeanne Baechlin, Avocat au Barreau de Paris, en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans leurs uniques conclusions, transmises le 14 avril 2023, M. Z et la société Magis, intimés, demandent à la cour de :

- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Dans leurs uniques conclusions, transmises le 14 avril 2023, la Galerie T.L. et la société Turenne Éditions, intimées, demandent à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 8 juillet 2022 ;
- débouté Monsieur I.X. de l'ensemble de ses demandes ;

— condamner Monsieur I.X. à payer la somme de 18.000 EUR à la galerie T.L. et la société

Turenne Éditions au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens qui seront directement recouvrés par FTMS Avocats conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses uniques conclusions, transmises le 14 avril 2023, la Monnaie de [Localité 12], intimée, demande à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 8 juillet 2022 ;
- débouter Monsieur I.X. de l'ensemble de ses demandes ;

— condamner Monsieur I.X. à payer à la Monnaie de [Localité 12] la somme de 10.000 EUR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, du chef de la procédure devant la cour d'appel ;

- condamner Monsieur I.X. aux dépens de l'instance d'appel, dont distraction au profit de la SELARL Recamier conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 février 2024.

Motifs de la décision

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées.

Sur l'autorité de la chose jugée du jugement du 28 février 2020

[...]

Sur ce,

Aux termes de l'article 480, alinéa premier, du Code de procédure civile : « Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ».

L'article 1355 du Code civil énonce que « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

Le jugement qui déclare une demande irrecevable « en l'état » parce que prématurée, est dépourvu de toute autorité de chose jugée (Cass. civ. 2, 21 mars 2013, n° 11-21495).

La portée du dispositif d'un jugement peut être éclairée par ses motifs (Cass. civ. 2, 3 juillet

2008, n° 0716.398 ; Cass. com., 17 février 2015, n° 13-27749).

En l'espèce, il est constant que le jugement du 28 février 2020, statuant sur la fin de non-recevoir opposée par la société Turenne Éditions et la Galerie T.L. à l'encontre de M. X. au motif qu'il n'avait pas assigné M. Z lequel bénéficiait pourtant d'une présomption de titularité sur les œuvres en cause, a dit « qu'à ce stade de la procédure » et « alors qu'il n'appartient pas encore au tribunal de statuer sur la question de la titularité des droits sur les œuvres litigieuses », « I.X. est recevable en ses demandes vis-à-vis des sociétés Turenne Éditions et Galerie T.L. », ces éléments éclairant la portée du dispositif qui a débouté les sociétés Turenne Éditions et Galerie T.L. de leur fin de non-recevoir.

Il se déduit de ces mentions expresses que le tribunal a jugé prématuré de statuer sur les questions de titularité des droits sur les œuvres litigieuses, et donc de recevabilité à agir ainsi qu'il résulte des expressions « à ce stade de la procédure » et « alors qu'il n'appartient pas encore au tribunal de statuer ». Ce jugement, en ce qu'il a débouté les sociétés Turenne Éditions et Galerie T.L., de leur fin de non-recevoir, est donc dépourvu de toute autorité de la chose jugée, et n'avait pas, en conséquence, un caractère d'ordre public.

La demande de M. X. d'opposer l'autorité de la chose jugée du jugement du 28 février 2020 sera donc rejetée.

Sur la recevabilité de M. X.

[...]

Aux termes de l'article 32 du Code de procédure civile, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

Conformément à l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle, « La qualité d'auteur appartiennent, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».

L'auteur est donc présumé être celui ayant divulgué l'œuvre pour la première fois sous son nom, cette présomption simple étant réfragable.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les œuvres litigieuses, sur lesquelles I.X. revendique la titularité des droits à titre exclusif, à savoir les œuvres dénommées « La Nona Ora, 1999 », « La Rivoluzione Siamo Noi, 2000 », « Sans titre, 2000 », « Him, 2001 », « Frank and Jamie, 2002 » (2002) ; « U., 2002 », « Betsy, 2003 » et « Now, 2004 », ont toutes été divulguées sous le seul nom de O.Z., aussi bien dans la presse où il est présenté comme leur unique auteur, qu'à l'occasion des expositions. En application de l'article L.113-1 susvisé, M. Z est donc présumé être l'auteur desdites œuvres.

M. Z, la société Magis, la Galerie T.L., la société Turenne Éditions et La Monnaie de [Localité 12]

opposent l'irrecevabilité à agir de M. X. aux motifs qu'il n'a pas assigné O.Z., lequel a été assigné en garantie par la Monnaie de [Localité 12], qu'aucun lien procédural n'existe entre M. X. et M. Z, qu'il ne peut donc revendiquer des droits visant à évincer ce dernier du bénéfice de la présomption de titularité, outre que M. X. ne cherche même pas à démontrer sa paternité sur les œuvres qu'il revendique.

Le tribunal a justement retenu que la recevabilité des demandes de M. X. formées en contrefaçon de droit d'auteur est soumise à la démonstration par ce dernier de sa qualité d'auteur des œuvres litigieuses, laquelle est contestée et nécessite de renverser la présomption de titularité dont bénéficie M. Z, M. X. revendiquant une titularité exclusive sur lesdites œuvres.

Il est pourtant constant que M. X. n'a pas assigné M. Z. Ce dernier a été attrait dans la cause par La Monnaie de [Localité 12] au titre d'un appel en garantie.

Cependant l'appel en garantie simple ne crée de lien juridique qu'entre l'appelant en garantie et l'appelé, à l'exclusion de tout lien entre le demandeur à l'action principale et l'appelé en garantie (Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2015, n° 14-11.685).

M. Z et la société Magis sont devenus parties à l'instance du fait de leur intervention forcée par La Monnaie de [Localité 12], qui les a appelés en garantie sur le fondement de la responsabilité contractuelle au titre des seules œuvres exposées, à savoir

« La Nona Ora », « La Rivoluzione Siamo Noi », « Him » et « Le petit Z de Rotterdam », aucun lien juridique n'étant pour autant créé, du fait de cette intervention forcée, entre M. Z, la société Magis, appelés en garantie, et le demandeur principal, M. I.X.

Dès lors, et ainsi que l'a retenu le tribunal par des motifs que la cour adopte, faute d'avoir assigné en personne O.Z., auteur présumé des œuvres dont il revendique la titularité des droits, I.X. doit être déclaré irrecevable en toutes ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur.

Dispositif

Par ces motifs,

La cour,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Rejette la demande de M. X. de dire que le jugement du 28 février 2020 est revêtu de l'autorité de la chose jugée ;

Condamne M. I.X. aux dépens d'appel, et vu l'article 700 du Code de procédure civile, le condamne à verser à ce titre, aux sociétés Galerie T.L. et Turenne Éditions, la somme globale de 5.000 EUR, et à La Monnaie de [Localité 12], la somme de 5.000 EUR.

Note

Procès Cattelan : rester sur sa faim ou imaginer d'autres mondes possibles

À propos du jugement du tribunal judiciaire de Paris du 8 juillet 2022, André Lucas écrivait : « on reste [...] sur sa faim, en espérant un prochain épisode judiciaire plus instructif »⁽¹⁾. Dans ce jugement, en effet, aucune décision de principe ; aucune précision relative aux rapports du droit d'auteur et de l'art conceptuel, mais rien que de la procédure et des considérations internes à la logique juridique. Daniel Druet, demandeur, qui revendiquait la paternité exclusive de plusieurs œuvres jusqu'alors attribuées au seul Maurizio Cattelan, avait eu beau affirmer qu'il avait lui-même sculpté les œuvres litigieuses, rien n'y fit : le monde des faits ne peut être redéfini que quand le monde du droit le permet. En l'espèce, Daniel Druet n'avait pas directement assigné Maurizio Cattelan qui bénéficiait d'une présomption de titularité, les œuvres ayant été divulguées sous son nom. Il était dès lors impossible de renverser la présomption.

Ayant peut-être pris acte de la subordination des faits au droit dans le cadre d'une procédure judiciaire, Daniel Druet a tenté de trouver une brèche procédurale en appel, revenant sur un jugement du 28 février 2020, jamais évoqué en première instance, par lequel le tribunal avait déclaré son action en contrefaçon recevable. La fin ne sera pas plus heureuse pour le sculpteur, tant il est vrai que, souvent, le droit revient à « redire la même chose, mais avec d'autres mots ».

Après un bref rappel des faits et de l'issue du litige en première instance (I. Rétroactes), nous examinerons l'apport limité de la décision d'appel (II. Apport très limité de la décision d'appel) avant de conclure en cherchant à ouvrir d'autres mondes (juridiques) possibles (III. Redire la même chose, mais avec d'autres mots).

I. Rétroactes

Maurizio Cattelan est un artiste conceptuel de renommée mondiale dont le travail est en particulier promu par Emmanuel Perrotin, galeriste à Paris. Daniel Druet est sculpteur, grand prix de Rome 1967 et 1968. Il a réalisé plusieurs bustes de personnalités françaises et a longtemps travaillé pour le musée Grévin. Ainsi, Daniel Druet excelle dans l'art d'informer la matière et possède des habiletés techniques reconnues, là où Maurizio Cattelan explore une voie

(1) A. LUCAS, « Droit d'auteur en France (2017-2022), A&M, 2022/2-3, p. 187.

qui subordonne l'objet matériel à l'idée dont il permet – avec d'autres éléments – l'expression.

En 1999, lassé de mettre les morts en cire et souhaitant développer sa carrière personnelle, Daniel Druet cessa sa collaboration avec le musée Grévin. Force fut alors de constater que la virtuosité technique n'a plus la cote sur le marché de l'art et c'est donc avec bonheur que le sculpteur accueillit Emmanuel Perrotin et Maurizio Cattelan, « deux énergumènes sympathiques et bordéliques, dont je n'avais jamais entendu parler [et qui] voulaient empailler le pape »⁽²⁾. Cattelan et son galeriste cherchaient en effet, au même moment, une personne capable de réaliser une effigie de cire du pape Jean-Paul II et, lorsqu'ils découvrirent le travail de Druet au musée Grévin – travail qui, faut-il le préciser, n'était pas exposé sous le nom du sculpteur dont l'identité n'était mentionnée nulle part –, ils s'empressèrent de le contacter. Cette première commande fut exécutée et Druet présenta une note d'honoraires de 17.000 EUR pour son travail. L'œuvre exposée à la suite de cette première collaboration sous le titre « La Nona Ora » ne se réduit pas à la sculpture réalisée par Druet : le pape est présenté couché, frappé – et même, brisé – par une météorite. Lors de la foire de Bâle de 2001, le personnage gisait en outre au milieu des décombres d'une immense verrière, détruite pour l'occasion. Aussi, le corps de cire fut d'emblée considéré comme un simple fournisseur dont le travail permettait de résoudre une question purement technique : « [Cattelan] clame à longueur d'interviews ne pas savoir tenir un pinceau et encore moins un ciseau de sculpteur. Quand on lui demande comment il s'y prend pour réaliser ses œuvres si réalistes, il s'en sort par une pirouette : "Un atelier ? Des gens sous mes ordres ? Mais vous êtes folle ! répond-il à une journaliste de *Paris Match* en août 2016. C'est so old fashion... J'appelle une compagnie et ils exécutent »⁽³⁾. L'œuvre, qui a depuis intégré la Collection Pinault, contribuera grandement à la renommée de Cattelan.

Cette première commande fut suivie de plusieurs autres, sans qu'aucun contrat ne soit jamais établi. Dès le début des années 2000, Druet sollicita vainement auprès de la Galerie Perrotin que « toute diffusion de ses œuvres mentionne son nom en tant que sculpteur réalisateur des personnages en

(2) P. NIVELLE, « Le sculpteur de Maurizio Cattelan se rebiffe contre l'artiste-star », *Le Monde*, 1^{er} mai 2022, disponible sur https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2022/05/01/le-sculpteur-de-maurizio-cattelan-se-rebiffe-contre-l-artiste-star_6124313_4500055.html [consulté le 16 juillet 2024], p. 6.

(3) *Ibid.*, p. 7.

cire (cela au même titre que figure le nom du photographe, auteur des images qui sont diffusées) »⁽⁴⁾. On note que Druet a toujours discrètement signé chacune des sculptures, dans le cou des personnages, sans que Cattelan ou son galeriste ne s'y opposent⁽⁵⁾.

Avant d'en venir à la voie judiciaire, Druet explora la voie artistique : il réalisa une sculpture représentant Maurizio Cattelan en coucou – oiseau connu pour occuper le nid des autres. L'artiste, affublé d'un long bec, est placé dans un œuf qui prend lui-même place dans un nid constitué de branches et de pinceaux, « des outils dont il ne sait pas se servir »⁽⁶⁾. L'œuvre fut présentée en septembre 2018 à la galerie France A. de Forceville, à Paris (7^e), à l'occasion d'une exposition explicitement intitulée « Hommage à Maurizio Cattelan ».

Peu de temps après, Druet saisit la justice en vue d'être reconnu auteur exclusif d'œuvres jusqu'alors attribuées au seul Cattelan :

- « La Nona Ora » (version 1999), représentant le Pape Jean-Paul II, les yeux fermés ;
- « La Rivoluzione Siamo Noi » (2000), représentant Maurizio Cattelan en taille réduite, en costume de laine suspendu à un portemanteau ;
- « Sans titre » ou « Le petit Cattelan de Rotterdam » (2000), représentant le visage de Maurizio Cattelan et ses deux mains transperçant le plancher d'une salle d'exposition pour rejoindre les spectateurs ;
- « Him » (2001), représentant un petit garçon à genoux, dont le visage est celui d'Adolf Hitler ;
- « Frank and Jamie » (2002), représentant deux policiers américains en uniforme, tête à l'envers et pieds au ciel ;
- « Stéphanie » (2002), représentant le buste du mannequin Stéphanie Seymour, seins nus, façon « trophée de chasse » ;
- « Betsy » (2003), représentant une grand-mère assise dans un congélateur, porte ouverte ;
- « Now » (2004), représentant John Fitzgerald Kennedy dans son cercueil.

Druet n'assigna néanmoins pas Cattelan lui-même : « Il habite en Italie ou à New York, sans adresse véritable. On ne savait pas où le trouver, indique Daniel Druet. Il aurait été trop compliqué de le faire rechercher par la justice française »⁽⁷⁾.

(4) On note que, en Belgique, le droit d'un exécutant d'être mentionné en lien avec une œuvre a été rejeté par la Cour de cassation. Un tel droit n'aurait en effet aucun fondement légal (Voy. Bruxelles, 19 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 233 et Cass. 22 mai 1980, *Ing.-cons.*, 1981, p. 534, obs. M. DEMEUR).

(5) P. NIVELLE, *loc. cit.*, p. 4.

(6) *Ibid.*, p. 1.

(7) *Ibid.*, p. 4.

L'action en contrefaçon fut dès lors dirigée contre la Galerie Emmanuel Perrotin, la société Turenne Éditions et la Monnaie de Paris, soit des sociétés ou institutions qui avaient exposé ou reproduit les œuvres litigieuses. La Monnaie de Paris qui, en 2016, avait présenté la première rétrospective de l'artiste italien en France – intitulée « Not Afraid of Love » – assigna Maurizio Cattelan en intervention forcée et en garantie au titre du contrat de partenariat, de prêt d'œuvre et de cession de droits conclu avec l'artiste. Ce schéma procédural détermina l'issue du litige. Le tribunal judiciaire de Paris jugea en effet, dans une décision du 8 juillet 2022, que, Druet n'ayant pas assigné Cattelan, il ne pouvait émettre de prétention à son encontre et, en particulier, il ne pouvait tenter de renverser la présomption d'auteurialité dont bénéficie l'artiste italien au titre de l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle⁽⁸⁾. Aussi, le tribunal jugea :

« [...] M. Cattelan, comme sa société Magis SRL, ne sont effectivement devenus défenseurs à la présente instance que suite à leur mise en cause par la Monnaie de Paris, laquelle les a appelés en garantie au titre des seules œuvres litigieuses exposées – à savoir "La Nona Ora", "La Rivoluzione Siamo Noi", "Him", et "Le petit Cattelan de Rotterdam" – et sur le seul fondement de la responsabilité contractuelle.

Si ces derniers sont de ce fait devenus parties à l'instance, l'intervention forcée constituant une demande incidente qui a pour objet de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires sans qu'elle entraîne la création d'une nouvelle instance (Cass., 2^e civ., 25 juin 2015, n° 13-27.470 et n° 14-21.713), aucun lien juridique n'est pour autant né du fait de cette intervention forcée entre eux et le demandeur principal, Daniel Druet.

Dès lors, faute d'avoir assigné en personne Maurizio Cattelan, auteur présumé, au préjudice duquel il revendique la titularité des droits sur les œuvres en cause, Daniel Druet doit être déclaré irrecevable en toutes ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur ».

Ainsi, même s'il est improbable que Druet ait pu se voir qualifié d'auteur exclusif – tout au plus aurait-il peut-être pu prétendre au statut de coauteur d'une œuvre de collaboration –, le tribunal n'a pas même eu l'occasion d'examiner cette question : c'est grâce à une présomption légale que Maruzio Cattelan était auteur ; c'est grâce à la technique procédurale

qu'il l'est resté⁽⁹⁾. Où l'on voit que le droit stabilise et que toute remise en cause de cette stabilité initiale ne peut être opérée que dans la mesure où le droit lui-même l'autorise.

II. *Apport très limité de la décision d'appel*

En appel, « [...] les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves »⁽¹⁰⁾. À peine d'irrecevabilité relevée d'office, « [elles] ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait »⁽¹¹⁾. Ainsi, les possibilités pour Daniel Druet de voir ses aspirations réalisées en appel apparaissaient d'emblée réduites : d'une part, il n'était pas possible d'assigner directement Cattelan au stade de l'appel et, d'autre part, il n'était pas possible de revenir sur sa prétention initiale, à savoir être reconnu auteur exclusif des œuvres litigieuses.

Ayant certainement pris acte de l'intérêt des règles procédurales – qui déterminent l'irrecevabilité de sa demande en première instance –, Daniel Druet tenta un nouvel argument fondé sur un jugement du 28 février 2020, jamais évoqué dans le jugement du 8 juillet 2022, par lequel le tribunal se prononçait uniquement sur la recevabilité de l'action du sculpteur. La Galerie Perrotin et la société Turenne Éditions avaient en effet notifié des conclusions aux fins d'irrecevabilité du fait notamment que Maurizio Cattelan, qui bénéficie d'une présomption de titularité des droits d'auteur revendiqués, n'avait pas directement été assigné par Daniel Druet. L'incident a été renvoyé par le juge de la mise en état devant le tribunal. Celui-ci a débouté la Galerie Perrotin et la société Turenne Éditions de leur fin de non-recevoir et, en particulier, a jugé :

« il ressort de ce qui précède qu'à ce stade de la procédure, et alors qu'il n'appartient pas encore au tribunal de statuer sur la question de la titularité des droits sur les œuvres litigieuses, ni de se prononcer sur le bien-fondé de l'action en contrefaçon, I.X. est bien recevable en ses demandes vis-à-vis de la société Turenne Éditions et de la Galerie L. ».

(8) « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».

En appel, Daniel Druet est revenu sur ce premier jugement statuant sur la recevabilité de l'action et a soutenu qu'il avait autorité de chose jugée d'ordre public et que, par conséquent, le juge de première instance aurait dû soulever d'office ce point.

L'article 480, alinéa premier, du Code français de procédure civile dispose en effet : « Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ».

Toutefois, la portée de cet article doit être nuancée dès lors que la Cour de cassation de France a jugé que « le jugement qui déclare une demande irrecevable "en l'état", parce que prématurée, est dépourvu de toute autorité de chose jugée » (Cass. fr. civ. 2, 21 mars 2013, n° 11-21495).

En l'espèce, la cour d'appel de Paris a souligné que, dans son jugement du 28 février 2020, le tribunal a jugé « à ce stade de la procédure ». Elle a encore relevé l'expression « alors qu'il n'appartient pas encore au tribunal de statuer sur la question de la titularité des droits sur les œuvres litigieuses », employée dans ce jugement. Ces éléments prouvent ainsi que le tribunal n'entendait alors aucunement statuer sur la titularité des droits d'auteur. Ce jugement était donc dépourvu de toute autorité de chose jugée et n'avait, *a fortiori*, pas de caractère d'ordre public.

Pour le surplus, le raisonnement du tribunal judiciaire de Paris a été confirmé et, partant, le jugement entrepris fut confirmé en toutes ses dispositions.

III. *Redire la même chose, mais avec d'autres mots*

Dans *La sentence*, Jean Genet place la répétition au cœur du phénomène juridique⁽¹²⁾. Si faire du droit c'est, à bien des égards, perpétuer un état déjà stabilisé du monde en vue de le préserver⁽¹³⁾, peut-être

(12) Il introduit dans son texte une variation sur un même thème : « Cela doit être répété avec d'autres mots, ou les mêmes, dans d'autres phrases [...] », « Cela doit être répété avec d'autres mots, ou les mêmes dans d'autres phrases », « Cela doit être répété avec d'autres mots, ou les mêmes, dans d'autres phrases », « Cela peut être répété avec d'autres mots ou les mêmes dans d'autres phrases », « Cela doit être répété avec d'autres mots, ou les mêmes, dans d'autres phrases », « Cela doit être dit avec d'autres mots ou les mêmes dans d'autres phrases » (J. GENET, *La sentence*, Paris, Gallimard, 2010, pp. 20, 20, 22, 24, 24 et 26).

(13) C'est là le sens des présomptions et règles de procédure mobilisées dans l'examen des décisions qui nous occupent. Voy. à ce sujet notre contribution : « Faire du droit, raconter

peut-on néanmoins tenter d'imaginer d'autres mondes possibles.

Quid si Daniel Druet n'avait pas introduit son action en France ? *Quid s'il* n'avait pas revendiqué la paternité exclusive des œuvres ? *Quid s'il* avait pris en compte la dimension nécessairement multiple et complexe d'œuvres d'art conceptuel ? Sans épouser ces questions – déjà partiellement abordées dans le cadre de notre commentaire de la décision de première instance –, nous tenterons, dans les lignes qui suivent, d'ébaucher la possibilité d'autres devenirs ; de montrer qu'une situation jugée en droit – et donc, d'une certaine manière, officiellement confirmée – reste parfois purement contingente.

L'article 15, (1), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après : « la Convention de Berne ») dispose :

« Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. [...] ».

Cette présomption d'auteurialité, établie au profit de la personne dont le nom figure sur l'œuvre, est reprise en droit belge. En effet, l'article XI.170, alinéa 2, du Code de droit économique dispose :

« Est présumé auteur, sauf preuve contraire, qui-conque apparaît comme tel sur l'œuvre, sur une reproduction de l'œuvre, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier ».

La Convention de Berne et le droit d'auteur belge apparaissent ainsi d'emblée plus favorables à Druet puisque la présomption n'est pas (seulement) établie par référence à la première divulgation de l'œuvre, comme c'est le cas en droit français. En droit belge en particulier, la présomption joue tant en faveur de la personne dont le nom apparaît sur l'œuvre que de celle qui est citée en lien avec une communication au public de l'œuvre. On se souvient que Daniel Druet signait discrètement toutes ses sculptures. Les effigies litigieuses portent donc bien un sigle permettant de l'identifier et, dès lors, de lui assurer le bénéfice d'une présomption d'auteurialité qui, précisément, lui fut refusée en application du droit français. Encore eût-il certes fallu que l'action ait été

introduite en Belgique, par exemple. Pour peu que des actes de contrefaçon – ou, du moins, des actes considérés tels avant tout jugement – aient été commis en Belgique, Druet aurait pu assigner le contrefacteur devant les tribunaux belges qui auraient alors appliqué le droit belge⁽¹⁴⁾.

Reste que si, dans cette hypothèse, Druet aurait pu bénéficier d'une présomption d'auteurialité, Cattelan – dans l'hypothèse où il aurait été directement assigné – aurait, quant à lui, d'emblée pu opposer le bénéfice d'une même présomption liée aux communications au public en lien avec les œuvres litigieuses. Ces deux aspects de la présomption établie par l'article XI.170, alinéa 2, du Code de droit économique ne sont pas hiérarchisés et, à notre connaissance, il n'existe aucune jurisprudence tranchant un tel cas de concurrence au niveau de la présomption.

Ce qui, de prime abord, peut sembler aporétique est peut-être l'occasion de préciser les apports respectifs de Druet et de Cattelan aux œuvres litigieuses. De quoi l'un et l'autre sont-ils les auteurs ? Les œuvres en cause ont d'emblée été désignées par le nom sous lequel elles ont été exposées, établissant ainsi une correspondance de principe entre les œuvres telles qu'exposées et les œuvres dont Druet revendiquait la paternité exclusive⁽¹⁵⁾. Toutefois, pour ne prendre que l'exemple de *La Nona Ora*, on se souvient que l'effigie de cire n'a pas été exposée telle quelle : elle a été couchée, brisée, placée dans un certain contexte, intégrée à un environnement particulier... Aussi, *La Nona Ora* traduit assurément des choix propres à Cattelan, or ces éléments en réalité centraux pour une œuvre d'art conceptuel (contexte, environnement...) sont pris en compte par la jurisprudence pour déterminer les contours d'une œuvre⁽¹⁶⁾. Ainsi, dans *La Nona Ora*, l'effigie de cire

des histoires, rejouer la compréhension du réel, ou comment Cattelan et David permettent de penser le droit comme forme symbolique », *Grief*, 2023, n° 10/2, pp. 37-51.

ne serait, en définitive, qu'un élément parmi d'autres composantes d'une œuvre plus vaste ; raison pour laquelle Druet n'était, aux yeux de Cattelan, qu'un fournisseur. Pour peu que Druet puisse démontrer qu'il a effectivement posé des choix traduisant une originalité suffisante (ou, à défaut, qu'il se prévale d'une présomption d'auteurialité en sa faveur), il aurait pu mobiliser la législation sur le droit d'auteur, non en tant qu'auteur exclusif de *La Nona Ora*, mais en tant qu'auteur (ou, éventuellement co-auteur), d'une œuvre intégrée dans une autre œuvre. Druet serait certes, dans ce cas de figure, resté un simple fournisseur, mais c'est une œuvre protégée par droit d'auteur qu'il aurait fournie. Aussi, Cattelan aurait dû s'acquitter non seulement de la somme convenue pour la commande mais, également, s'assurer une cession lui permettant d'intégrer l'œuvre à une autre œuvre plus complexe.

En appel, l'épisode judiciaire ne fut certainement pas à la hauteur des attentes des juristes adeptes de décisions de principe en matière de droit d'auteur. Restait alors l'imagination.

Maxime de Brogniez⁽¹⁷⁾

Cass. (1^e k.) 19 maart 2021

Zetel: E. Dirix (voorzitter), G. Jocqué, B. Wylleman, K. Moens en S. Mosselmans

O.M.: E. Herregodts (adv.-gen.)

A.D. EN VZW FONDS LUCIEN DE ROECK (mr. P. Lefebvre) t. NV DARGAUD-LOMBARD

AR nr. C.20.0148.N

Auteursrecht op logo (vijfbenige ster) en affiche Expo 58 – Overdracht van morele rechten en vermogensrechten – Interpretatie van overeenkomsten (onder gelding van Auteurswet 1886) – Inbreuk op morele rechten (recht op naamsvermelding en eerbied)

Uit de artikelen 1156 en 1163 Oud Burgerlijk Wetboek volgt dat de feitenrechter op onaantastbare wijze de draagwijde van een overeenkomst tot overdracht van auteursrechten, onder verwijzing naar de gemeenschappelijke bedoeling van de contractspartijen bepaalt, op grond van de hem regelmatig voorgelegde gegevens binnen en buiten de overeenkomst, mits hij de bewijskracht ervan niet miskent.

Een overdracht van auteursrechten moet in geval van twijfel ten voordele van de auteur worden uitgelegd (artikel 3 van de Auteurswet 1886, in samenhang met artikel 1162 Oud Burgerlijk Wetboek). Er is slechts twijfel wanneer de rechter de draagwijde van een overeenkomst niet met zekerheid kan vast stellen a.d.h.v. de gegevens van de akte die hem regelmatig is voorgelegd.

De appelleerders geven een uitleg aan de appelleeconclusie van de eiseres die onverenigbaar is met de bewoordingen ervan aangezien de eiseres in hun appelleeconclusie wel degelijk hebben aangevoerd dat de verweerster een inbreuk zou hebben gepleegd op het recht op vaderschap van de auteur, doordat verweerster in haar creatie nergens verwijst naar de auteur, en diens recht

(17) Chercheur à l'ULiège et avocat.